

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.680 du 19 novembre 1997

A.59.290/VI-14.024

En cause : **le Centre public d'Aide sociale
de la ville de Huy,**
ayant élu domicile chez
Me Muriel BILLEN, avocat,
rue Saint-Pierre 44
4500 Huy,

contre :

BERKOLLI Meyreme,
avenue Reine Astrid 93
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1994 par le Centre public d'aide sociale de la ville de Huy qui demande l'annulation de la décision de la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège du 19 mai 1994, qui a dit que le C.P.A.S. de la Ville de Huy doit "accorder à la demanderesse une aide équivalente à la prime de naissance pour un premier enfant en vigueur en juillet 1992 et une aide équivalente aux prestations familiales garanties à partir du 1^{er} août 1992 sous déduction des sommes octroyées";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M.LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BILLEN, avocat comparaissant pour la partie requérante et Me SACRE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Mme BERKOLLI, candidate réfugiée politique d'origine yougoslave a sollicité l'aide du C.P.A.S. de la ville de Huy.

2. Par décision prise le 28 juillet 1992, le C.P.A.S. de Huy, après étude de la situation, octroyait à la partie adverse :

a) des prestations familiales d'un montant de 2.076frs par mois au 1^{er} août 1992;

b) la prise en charge au 9 juillet 1992 et ce jusqu'au 28 juillet 1992 des frais médico-pharmaceutiques de l'enfant Ilir VITIJA;

c) une "allocation de naissance" d'un montant de 15.000 francs payable en 3 fois sur présentation de justificatifs.

3. La partie adverse a formé recours contre cette décision devant la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège au motif qu'un ressortissant belge sans ressources perçoit les allocations familiales garanties et une prime de naissance plus élevée. La partie adverse demandait l'octroi de l'équivalent des allocations familiales garanties et la prime de naissance dans son intégralité. La partie requérante soutenait que sa position se justifiait par référence à la notion de justice distributive envers les enfants des allocataires ordinaires qui perçoivent les allocations familiales au taux salariés;

4. Le 19 mai 1994, la Chambre de recours saisie a déclaré notamment :

" Attendu que la chambre de recours se doit de veiller à l'application des seules dispositions légales applicables à savoir les articles 1^{er}, alinéa 1 et 57 alinéa 4, de la loi du 8 juillet 1976 précitée et l'article 23 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953; qu'elle déclare que sa jurisprudence en matière de prime de naissance a évolué en ce sens :

- que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1983 pris en application de l'article 11, § 2, de la loi du 2 avril 1965, relative à la prise en charge de secours accordés par les commissions d'assistance publique telles que modifiées par l'arrêté ministériel du 13 juin 1989, dispose que "si le bénéficiaire de l'assistance a un ou plusieurs enfants mineurs à charge, les montants visés à l'article 2 peuvent, en cas de décision de rejet de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, être majorés de ceux des prestations familiales garanties";
- que les prestations familiales garanties comportent l'allocation de naissance et qu'une somme accordée à ce titre aux personnes visées à l'article 5, 2^o, de la

- loi du 2 avril 1965 susvisée, est remboursable par l'Etat;
- toutefois que les montants visés par ces dispositions constituent des limites maximales et non des droits acquis pour les personnes au profit de qui l'aide accordée est remboursable par l'Etat;
 - qu'il est patent toutefois que la naissance d'un enfant entraîne des frais supplémentaires importants;
 - que la chambre de recours estime qu'une aide à ce titre peut être accordée aux requérants;
- Qu'à cet égard, elle juge dès lors la demande fondée; qu'elle se doit dès lors de déclarer le présent recours totalement fondé et qu'il y a lieu d'accorder à la requérante une aide sociale telle que décrite dans le dispositif;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} - Dit le recours introduit par M^{me} BERKOLLI Meyreme recevable quant au délai.

Article 2. - Le dit fondé,
- Dit que le C.P.A.S. doit accorder à l'intéressée une aide équivalente à la prime de naissance pour un premier enfant en vigueur en juillet 1992 et une aide équivalente aux prestations familiales garanties à partir du 1^{er} août 1992 sous déduction des sommes octroyées.
La présente décision est exécutoire immédiatement conformément à l'article 72 de la loi du 8 juillet 1976 des C.P.A.S.";

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que les faits ne sont pas contestés; que la question soulevée par la requérante de l'application de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ne se pose pas;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de ce que la décision attaquée " n'est pas valablement motivée", compte tenu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1983, pris en application de l'article 11, § 2, de la loi du 02 mai 1965 qui ne prévoit que la possibilité et nullement l'obligation de majorer les montants de ceux des prestations familiales garanties, l'on ne trouve nulle part, ni dans la loi, ni dans la décision entreprise, une raison de distinguer entre enfants des candidats réfugiés politiques et les enfants

des allocataires normaux";que ce moyen, difficilement compréhensible, paraît invoquer une erreur de motivation de la décision attaquée, erreur résultant de ce que n'a pas été rencontrée l'argumentation de la partie requérante au sujet de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1983;

Considérant que, dans les motifs de la décision contestée, la Chambre de recours a rappelé à juste titre qu'elle ne doit se préoccuper que de l'application de l'article 23 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, ainsi que de l'application de l'article 1er, alinéa 1er, et 57, §1er, alinéa 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale; qu'en vertu de cette loi, il lui incombe d'apprécier si l'aide octroyée permet de mener une vie conforme à la dignité humaine;

Considérant que les articles 5, 2°, et 11, § 2, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique, de même que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1983 relatif à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique, modifié par l'arrêté ministériel du 13 juin 1989, ont trait au remboursement par l'Etat des aides accordées par les centres secourants, et ne limitent en rien l'étendue de l'aide à laquelle ont droit les candidats réfugiés politiques sur la base de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976;

Considérant qu'en affirmant qu'il est patent que la naissance d'un enfant entraîne des frais supplémentaires importants et que dès lors une aide équivalente à l'allocation de naissance pour un premier enfant en vigueur en juillet 1992 est justifiée, la Chambre de recours a régulièrement motivé sa décision,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix neuf novembre 1900 nonante-sept
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET.
-----------------	-----------------